HK/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2012-1105 /PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS/MJ portant organisation des emplois spécifiques de la Police municipale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2012-1071/PRES/PM/MATDS/MEF/ MJ du 31 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police municipale ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2012;

DECRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les emplois spécifiques de la Police municipale sont des emplois de fonctionnaires.

Les emplois de la Police municipale sont regroupés par les corps, catégories et grades ci-après :

- le corps des Agents de Police municipale;
- le corps des Assistants de Police municipale;
- le corps des Contrôleurs de Police municipale ;
- le corps des Inspecteurs de Police municipale.

Article 2: La Police municipale est une force paramilitaire.

Article 2: La Police municipale est une force paramilitaire.

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 3: Le cadre des emplois de la Police municipale est regroupé par corps, catégories et grades.

- le cadre regroupe l'ensemble des corps de la Police municipale;

- le corps est la dénomination de regroupement du personnel de la Police municipale soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades;

- la catégorie est la dénomination de regroupement du personnel

de la Police municipale d'un même corps;

- le grade est une subdivision du corps permettant de répartir le personnel de la Police municipale d'un même corps en fonction de son ancienneté et de son rendement. Il consacre l'aptitude à exercer une fonction.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4: Nonobstant les conditions d'accès aux emplois des personnels des collectivités territoriales, nul ne peut accéder aux emplois du personnel de la Police municipale s'il ne remplit les conditions ciaprès :

signer un engagement décennal;

- être physiquement apte à servir de jour et de nuit.

Article 5: Les voies d'accès aux corps du personnel de la Police municipale sont:

- le recrutement par voie de concours direct;

- le recrutement par concours professionnel.

Article 6: La durée de la formation du personnel de la Police municipale, issu des concours direct et professionnel, est fixée à deux (02) années scolaires pour tous les cycles.

Article 7: Le personnel de la Police municipale, issu des recrutements par concours directs et nouvellement sorti de l'Ecole nationale de Police, est soumis à un stage probatoire d'un (01) an avant d'être titularisé.

Article 8: Dans un délai de trois (03) mois pour compter de la date de leur titularisation dans le corps de la Police municipale, les inspecteurs, les contrôleurs, les assistants et les agents de Police municipale doivent

prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur lieu de service en ces termes :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 9: Les emplois du personnel de la Police municipale sont classés et repartis suivant leur niveau de recrutement en quatre (04) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique croissant par les lettres D, C, B et A.

Chaque catégorie comporte quatre (4) grades et quinze (15) échelons.

Article 10: Les traitements salariaux et indiciaires affectés à chacun des grades et échelons des corps de la Police municipale sont ceux fixés par le classement indiciaire et barème de solde du statut du personnel de la police municipale.

La grille indemnitaire affectée à chacune des fonctions des corps de la Police municipale est celle fixée par le régime indemnitaire du personnel de la Police municipale.

Des décrets pris en Conseil des ministres en précisent les modalités d'application.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS

CHAPITRE III: CORPS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Section 1 – Attributions

Article 11: Les agents de Police municipale sont chargés, sous l'autorité des Assistants, des Contrôleurs et des Inspecteurs de Police municipale, de veiller au respect de l'ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de toutes tâches d'exécution à eux confiées.

Section 2 - Recrutement

- Article 12: Les élèves agents de Police municipale se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du maire à tout candidat remplissant les dispositions de l'article 4 du présent décret et les conditions suivantes :
 - être titulaire du Certificat d'Etudes Primaires (C.E.P) ou d'un titre reconnu équivalent;
 - avoir le niveau de la classe de 4^{ème} des lycées et collèges ;

- avoir une taille de 1m 68 pour les candidats de sexe féminin et 1m 70 pour les candidats de sexe masculin ;
- avoir 18 ans au moins et 37 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- avoir une acuité visuelle égale à 10/10 sans correction.
- Article 13: Les agents de Police municipale se recrutent parmi les élèves Agents de Police municipale titulaires de l'Attestation de l'Ecole Nationale de Police ou de tout autre titre reconnu équivalent.

Section 3 - Classification hiérarchique et indiciaire

- Article 14: Le corps des agents de Police municipale est classé dans la catégorie D échelle 1.
- Article 15: Les agents de Police municipale sont répartis en quatre (04) grades qui sont :
 - le grade d'Agent de Police municipale qui comporte six (06) échelons :
 - le grade de sous-brigadier de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons ;
 - le grade de Brigadier de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons ;
 - le grade de Brigadier chef de Police municipale qui comporte un (01) échelon.
- Article 16: Les traitements salariaux et indiciaires, affectés à chacun des grades et échelons du corps des agents de Police municipale, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 17: Les agents de Police municipale ont vocation à accéder au corps des Assistants de Police municipale dans les conditions de recrutement prévues pour ce corps.

Section 4- Dispositions transitoires

Article 18: Les Policiers municipaux de catégorie D échelle 1 recrutés en qualité d'agents de la Police municipale en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés agents de Police municipale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, à indice égal ou immédiatement supérieur.

CHAPITRE IV: CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE MUNICIPALE

Section 1 - Attributions

Article 19: Les assistants de Police municipale sont chargés, sous l'autorité des contrôleurs et des inspecteurs de Police municipale, de l'encadrement des Agents de Police municipale et de toute tâche d'exécution à eux confiée.

Section 2 - Recrutement

Article 20: Les élèves assistants de Police municipale se recrutent :

- > par concours direct ouvert par arrêté du maire à tout candidat remplissant les dispositions de l'article 4 du présent décret et les conditions suivantes :
 - être titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle (B.E.P.C) ou d'un titre reconnu équivalent;
 - avoir une taille de 1m68 pour les candidats de sexe féminin et 1m70 pour les candidats de sexe masculin ;
 - avoir 18 ans au moins et 37 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
 - avoir une acuité visuelle égale à 10/10 sans correction.
- > par concours professionnel ouvert par arrêté du maire aux agents de Police municipale remplissant les conditions ci-après :
 - avoir au plus quarante sept (47) ans au 31 décembre de l'année du concours ;
 - avoir obtenu une note moyenne, calculée sur les deux dernières années, égale au moins à 6/10;
 - avoir une ancienneté de cinq (05) ans dont trois (03) ans de service effectif dans le corps des Agents de Police municipale.

Sont également autorisés à passer le concours professionnel, les agents de Police municipale remplissant les conditions d'âge et de note prévues à l'alinéa précédent, titulaires du diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C) ou de tout titre reconnu équivalent et justifiant de trois (03) années de service effectif dans le corps des Agents au 31 décembre de l'année du concours.

Article 21: Les assistants de Police municipale se recrutent parmi les élèves Assistants de Police municipale titulaires du Certificat de l'École Nationale de Police sanctionnant leur formation ou de tout autre titre reconnu équivalent.

Section 3 - Classification hiérarchique et indiciaire

- Article 22: Le corps des assistants de Police municipale est classé dans la catégorie C échelle 1.
- Article 23: Les assistants de Police municipale sont répartis en quatre (04) grades qui sont :

- le grade d'assistant de Police municipale qui comporte six (06) échelons ;

- le grade d'assistant intermédiaire de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons ;
- le grade d'assistant principal de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons ;
- le grade d'assistant major de Police municipale qui comporte un (01) échelon.
- Article 24: Les traitements salariaux et indiciaires, affectés à chacun des grades et échelons du corps des Assistants de Police municipale, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 25: Les assistants de Police municipale ont vocation à accéder au corps des contrôleurs de Police municipale dans les conditions de recrutement prévues pour ce corps.

Section 4- Dispositions transitoires

Article 26: Les policiers municipaux de la catégorie C échelle 1, recrutés en qualité de sous-officiers de la Police municipale, en activité, en détachement ou en disponibilité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés assistants de Police municipale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, à indice égal ou immédiatement supérieur.

CHAPITRE V : CORPS DES CONTROLEURS DE POLICE MUNICIPALE

Section 1 - Attributions

- Article 27: Les contrôleurs de Police municipale sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs de Police municipale de :
 - encadrer les Assistants et Agents de Police municipale;
 - exécuter toute autre mission à eux confiée.

Section 2 - Recrutement

Article 28 : Les élèves contrôleurs de Police municipale se recrutent :

- > par concours direct ouvert par arrêté du maire à tout candidat remplissant les dispositions de l'article 4 du présent décret et les conditions suivantes :
 - être titulaire du Baccalauréat (BAC) ou d'un titre reconnu équivalent;
 - avoir une taille de 1m68 pour les candidats de sexe féminin et 1m70 pour les candidats de sexe masculin;
 - avoir 18 ans au moins et 37 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
 - avoir une acuité visuelle égale à 10/10 sans correction.
- > par concours professionnel ouvert par arrêté du maire aux Assistants de Police municipale remplissant les conditions ciaprès:
 - avoir au plus quarante sept (47) ans au 31 décembre de l'année du concours ;
 - avoir obtenu une note moyenne, calculée sur les deux dernières années, égale au moins à 6/10;
 - avoir une ancienneté de cinq (05) ans dont trois (03) ans de service effectif dans le corps des Assistants de Police municipale.

Sont également autorisés à passer le concours professionnel, les assistants de Police municipale remplissant les conditions d'âge et de note prévues à l'alinéa précédent, titulaires du diplôme du Baccalauréat (BAC) ou de tout titre reconnu équivalent et justifiant de trois (03) années de service effectif dans le corps des Assistants au 31 décembre de l'année du concours.

Article 29: Les contrôleurs de Police municipale se recrutent parmi les élèves Contrôleurs de Police municipale titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale de Police sanctionnant leur formation ou de tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Section 3 - Classification hiérarchique et indiciaire

Article 30: Le corps des contrôleurs de Police municipale est classé dans la catégorie B échelle 1.

- Article 31: Les contrôleurs de Police municipale sont répartis en quatre (04) grades qui sont :
 - le grade de contrôleur de Police municipale qui comporte six (06) échelons;
 - le grade de contrôleur intermédiaire de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons ;
 - le grade de contrôleur principal de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons ;
 - le grade de contrôleur major de Police municipale qui comporte un (01) échelon;
- Article 32: Les traitements salariaux et indiciaires, affectés à chacun des grades et échelons du corps des contrôleurs de Police municipale, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 33: Les contrôleurs de Police municipale ont vocation à accéder au corps des inspecteurs de Police municipale dans les conditions de recrutement prévues pour ce corps.

Section 4- Dispositions transitoires

Article 34: les policiers municipaux de la catégorie B échelle 1, recrutés en qualité d'officiers de la Police municipale, en activité, en détachement ou en disponibilité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs de Police municipale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, à indice égal ou immédiatement supérieur.

CHAPITRE VI: CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Section 1 - Attributions

Article 35: Les inspecteurs de Police municipale assument des fonctions de conception, de direction, de commandement, d'administration et de contrôle.

Section 2 - Recrutement

Article 36: Les élèves inspecteurs de Police municipale se recrutent :

> par concours direct ouvert par arrêté du maire à tout candidat remplissant les dispositions de l'article 4 du présent décret et les conditions suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise ou de tout titre reconnu équivalent ;
- avoir 18 ans au moins et 37 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
- avoir une acuité visuelle égale à 10/10 sans correction.
- > par concours professionnel ouvert par arrêté du maire aux Contrôleurs de Police municipale remplissant les conditions ci-

avoir au plus quarante sept (47) ans au 31 décembre de

l'année du concours;

avoir obtenu une note moyenne, calculée sur les deux dernières années, égale au moins à 6/10;

avoir une ancienneté de cinq (05) ans dont trois (03) ans de service effectif dans le corps des Contrôleurs de Police municipale.

Sont également autorisés à passer le concours professionnel, les contrôleurs de Police municipale remplissant les conditions d'âge et de note prévues à l'alinéa précédent titulaires du diplôme de maîtrise ou de tout titre reconnu équivalent et justifiant trois (03) années de service effectif dans le corps des Contrôleurs au 31 décembre de l'année du concours.

Article 37: Les inspecteurs de Police municipale se recrutent parmi les élèves inspecteurs de Police municipale titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale de Police sanctionnant leur formation ou de tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Section 3 - Classification hiérarchique et indiciaire

- Article 38: Le corps des inspecteurs de Police municipale est classé dans la catégorie A échelle 1.
- Article 39: Les inspecteurs de Police municipale sont répartis en quatre (04) grades qui sont:

le grade d'inspecteur de Police municipale qui comporte six (06) échelons;

le grade d'inspecteur principal de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons;

le grade d'inspecteur divisionnaire de Police municipale qui comporte quatre (04) échelons;

le grade d'inspecteur général de Police municipale qui comporte un (01) échelon;

Article 40: Les traitements salariaux et indiciaires, affectés à chacun des grades et échelons du corps des inspecteurs de Police municipale, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4- Dispositions transitoires

Article 41: les policiers municipaux de la catégorie A échelle 1, recrutés en qualité d'officiers supérieurs de la Police municipale, en activité, en détachement ou en disponibilité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés inspecteurs de Police municipale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, à indice égal ou immédiatement supérieur.

TITRE III – OBLIGATIONS ET DROITS

CHAPITRE I: OBLIGATIONS

Article 42: Le personnel de la Police municipale est, vis-à-vis de la commune, dans une situation statutaire et règlementaire.

Il est au service de la commune dont il doit, en toute circonstance, respecter et faire respecter l'autorité. Il doit servir les intérêts de la collectivité territoriale.

Il doit, dans les limites communales, veiller au respect de l'ordre public.

- Article 43: Le personnel de la Police municipale a le devoir d'intervenir, en tout temps et en tout lieu, pour porter aide et assistance à toute personne en danger.
- Article 44: Tout policier municipal, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches à lui confiées.
- Article 45: Tout policier municipal doit, en tout temps et en tout lieu, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte, attitude ou propos de nature à porter atteinte à la dignité de la Police municipale ou à troubler l'ordre public.
- Article 46: Tout policier municipal, investi du pouvoir hiérarchique, est tenu à une obligation d'impartialité, de justice et d'équité envers ses subordonnés.

Article 47: Le personnel de la Police municipale est astreint au port règlementaire de l'uniforme.

La définition des tenues, des galons et des équipements est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

- Article 48: Le personnel de la Police municipale a l'obligation de résider dans le ressort territorial de la commune, sauf autorisation écrite du maire.
- Article 49: Le Policier municipal ne peut quitter son lieu de résidence sans autorisation écrite de son supérieur hiérarchique.
- Article 50: Le Policier municipal doit, à tout instant, obéissance et respect stricts à tout supérieur hiérarchique. Il doit les mêmes égards aux autorités politiques, administratives, judiciaires et aux gradés des autres corps militaires et paramilitaires.
- Article 51: Le personnel de-la Police municipale est tenu au secret professionnel.
- Article 52: Le personnel de la Police municipale doit, avant de contracter mariage, obtenir une autorisation du maire de sa commune.
- Article 53: Il est interdit à tout policier municipal d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans les entreprises placées sous le contrôle de son administration ou en relation directe avec elle.

Lorsque le/la conjoint (e) du policier municipal exerce, à titre privé, une activité lucrative, susceptible de porter préjudice à l'emploi de l'agent, celui-ci doit immédiatement en faire la déclaration au maire qui peut engager toute procédure en vue de sa cessation.

- Article 54: En raison de sa qualité et du caractère spécifique de ses missions, l'exercice du droit de grève ainsi que toute forme de manifestation publique à caractère revendicatif ne sont pas reconnus au personnel de la Police municipale.
- Article 55: Sous réserve de bénéficier d'une disponibilité, il est interdit au personnel de la Police municipale de participer à une campagne électorale et d'afficher ses opinions ou son appartenance politique.

CHAPITRE II: DROITS

Article 56: La commune est tenue d'assurer la protection du policier municipal contre tous les actes préjudiciables dont il est victime en raison du service.

Elle dénonce sans délai toutes les infractions dont le policier municipal est victime, devant les autorités judiciaires compétentes, nonobstant la plainte qui pourrait être formulée par la victime ellemême.

Ces protections sont dues aux membres de la famille du policier municipal lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction consécutive aux actes de celui-ci en raison du service.

Article 57: Le policier municipal dont les biens ont été détruits, détériorés ou perdus en raison du service, a droit à la réparation du préjudice subi.

CHAPITRE III: SANCTIONS

Article 58: Au cours de sa carrière, le policier municipal peut être récompensé et/ou faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Section 1 - Récompenses

Article 59: Les récompenses sont des dons que l'on fait en retour d'un service rendu ou d'un mérite particulier. Ainsi, elles sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner sa satisfaction à l'égard du policier méritant.

Article 60: Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- acte exceptionnel de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service.
- Article 61: Les récompenses susceptibles d'être attribuées au personnel de la Police municipale sont :
 - la permission exceptionnelle de 72 heures;
 - la lettre de félicitation ;
 - -. la récompense en nature ou en espèce ;
 - le témoignage de satisfaction;
 - l'inscription au tableau d'honneur;
 - la décoration.

Article 62: La permission exceptionnelle de 72 heures non déductible du congé annuel est accordée par le commandant de la Police municipale.

La lettre de félicitation est adressée par le maire au policier municipal méritant.

La récompense en nature ou en espèces est attribuée par le maire ;

Le témoignage de satisfaction, l'inscription au tableau d'honneur et la proposition à la décoration sont faits par le maire.

- Article 63: La décoration du personnel de la Police municipale répond aux conditions générales fixées par l'Etat.
- Article 64: La permission exceptionnelle de 72 heures, la lettre de félicitation et la récompense en nature ou en espèces peuvent être accordées à titre collectif.

Section 2 - Sanctions disciplinaires

- Article 65: La sanction disciplinaire est une peine infligée pour une faute ou manquement à un règlement. Ainsi, indépendamment des sanctions prévues dans la loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les fautes ou manquements commis par les policiers municipaux les exposent à :
 - des sanctions disciplinaires qui sont fixées par arrêté portant définition des sanctions applicables au personnel de la Police municipale pris par le ministre en charge des collectivités territoriales;
 - des sanctions disciplinaires qui sont énumérées par l'article 66.

Le barème des punitions en fonction des autorités qui les infligent, est déterminé à l'article 72 du présent décret.

- Article 66:

 Nonobstant Les dispositions de l'article 139 de la loi 027-2006/ AN portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les sanctions disciplinaires suivantes sont applicables aux policiers municipaux :
 - la consigne;
 - l'arrêt simple;
 - l'arrêt de rigueur;
 - la radiation du tableau d'avancement;
 - la rétrogradation.

Ces sanctions sont prises conformément aux dispositions de l'article ci-dessus. Elles peuvent être prononcées par le Maire de la Commune et sur proposition d'un conseil de discipline.

Article 67: Les conditions d'application et la procédure relative au conseil de discipline sont fixées par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Le Maire de la Commune désigne par arrêté les membres du conseil de discipline conformément à l'arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 68: La consigne en caserne, la détention en salle de police, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont des sanctions privatives de liberté.

La consigne en caserne et la détention en salle de police s'appliquent aux Agents et aux Assistants de Police municipale.

L'arrêt simple et l'arrêt de rigueur s'appliquent aux Contrôleurs et aux Inspecteurs de Police municipale.

- Article 69: Tout policier municipal, puni de consigne ou d'arrêt simple, accomplit normalement son service. Il prend son repas au service et ne peut se rendre à son domicile pendant toute la durée de la punition.
- Article 70: Tout policier municipal, puni de détention en salle de police ou d'arrêt de rigueur, cesse d'assurer son service pendant la durée de la punition. Il est soumis à un régime spécial de privation de liberté subi, selon les cas, dans les locaux aménagés à cet effet ou dans les enceintes des services de police.

Les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel.

- Article 71: La consigne en caserne, la détention en salle de police, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont notifiés, par écrit, à l'intéressé par l'autorité qui les inflige et font l'objet d'une inscription au dossier individuel.
- <u>Article 72</u>: Les sanctions privatives de liberté sont infligées par les supérieurs hiérarchiques conformément au tableau ci-après :

	LES SANCTIONS MAXIMA POUVANT ETRE			
AUTORITES POUVANT	INFLIGEES AUX:			
	Inspecteurs	Contrôleurs	Assistants de	Agents de Police
PUNIR	de Police	de Police	Police	
	Municipale	Municipale	Municipale	Municipale
Maires	20 jours d'arrêt simple	30 jours d'arrêt simple	40 jours de	50 jours de
			consigne	consigne
	d direc simple	1	20 : 40	30 jours de
	10 jours d'arrêt de rigueur	15 jours d'arrêt de rigueur	20 jours de détention en	détention en
			salle de	salle de
			police	police
			20 jours de	25 jours de
Commandants de la Police Municipale	10 jours d'arrêt simple	15 jours d'arrêt simple	consigne	consigne
			Consigne	Consigno
			10 jours de	20 jours de
	5 jours d'arrêt de rigueur	8 jours d'arrêt de rigueur	détention en	détention en
			salle de	salle de
			police	police
Inspecteurs de Police Municipale	2 jours d'arrêt simple	6 jours d'arrêt simple	8 jours de	14 jours de
			consigne	consigne
		4 jours d'arrêt de rigueur	6 jours de	12 jours de
			détention en	détention en
			salle de	salle de
			Police	Police
			8 jours de	12 jours de
			consigne	consigne
Contrôleurs de		2 jours	4 jours de	10 jours de
Police		d'arrêt simple	détention en	détention en
Municipale			salle de	salle de
			Police	Police
			101.00	8 jours de
				consigne
			1.	
Assistants de			2 jours de	5 jours de
Police			consigne	détention en
Municipale				salle de
				police
Agents de				4 jours de
Police				consigne
Municipale		<u> </u>		

- <u>Article 73</u>: La nomenclature des fautes est déterminée par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.
- Article 74: Lorsqu'un policier municipal a commis plusieurs fautes à la fois, il peut lui être infligé autant de punitions privatives de liberté.

Toutefois, le cumul ne peut excéder soixante (60) jours.

- Article 75: Le droit de punir est lié à la fonction, à la hiérarchie ou au grade. A grade égal, le plus ancien peut punir.
- Article 76: Quel que soit son grade, le policier municipal qui remplit momentanément et légalement une fonction possède, en matière de discipline, les mêmes prérogatives que le titulaire.
- Article 77: Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité. Les punitions sont déterminées en tenant compte de la matérialité des fautes, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de la conduite habituelle de l'intéressé et du temps de service accompli. Toute punition infligée doit être notifiée sans retard à l'intéressé.
- Article 78: Le policier municipal ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé par écrit des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.
- Article 79: Le policier municipal, soumis à une demande d'explication, est tenu de la recevoir et d'y répondre par écrit dans un délai maximum de soixante douze (72) heures pour compter de sa date de réception.

Sauf cas de force majeure, toute violation des obligations, prévues à l'alinéa précédent, entraine automatiquement et sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire, l'application de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme:
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum.
- Article 80: Lorsqu'un supérieur hiérarchique estime que ses compétences ne lui permettent pas d'infliger une sanction suffisante, il adresse aussitôt un rapport comportant des propositions de sanction à l'échelon supérieur dont il relève. Dans l'attente de la réaction du supérieur saisi, il doit prendre les mesures conservatoires propres à préserver la bonne marche du service.

- Article 81: Toute sanction infligée ou demandée doit faire l'objet d'un rapport écrit exposant les circonstances de la faute.
- Article 82: En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entrainer une sanction collective.
- Article 83: Le maire de la commune et le commandant de la Police municipale ont le devoir de s'assurer que les punitions infligées par leurs subordonnés sont proportionnelles aux fautes commises. Ils peuvent diminuer, augmenter ou annuler ces punitions lorsqu'elles ne sont pas proportionnelles ou sont arbitraires.
- Article 84: Toute punition peut faire l'objet d'une réclamation écrite et individuelle auprès de l'autorité qui l'a infligée ou du supérieur hiérarchique de celle-ci en cas de suite défavorable.

Lorsqu'il s'agit d'une sanction privative de liberté, la recevabilité de la réclamation y relative est subordonnée à son début d'exécution.

Les réclamations sont toujours transmises par la voie hiérarchique. Elles ne peuvent être retenues par les autorités intermédiaires qui doivent les transmettre à l'échelon supérieur avec un avis motivé dans les 48 heures suivant la réception de la réclamation.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 85: Un Code de déontologie applicable au personnel de la Police municipale est fixé par un arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.
- Article 86: En situation exceptionnelle et lorsque le personnel de la Police municipale est mobilisé pour des missions de défense nationale sous le contrôle des autorités militaires, il est soumis aux mêmes conditions matérielles et morales que celles des forces militaires.
- Article 87:Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un flux de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des effectifs et moyens de leurs services.

L'utilisation en commun des effectifs et moyens est autorisée par arrêté de l'autorité administrative compétente selon le lieu de l'intervention. Cet arrêté détermine les conditions et modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Article 88: Le policier municipal exerce ses fonctions dans les unités de Police municipale.

A ce titre, il ne peut évoluer dans un autre corps militaire, paramilitaire ou dans l'administration publique du Burkina Faso, en dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

- Article 89: En cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions dans son unité, le policier municipal peut être muté temporairement dans une autre unité de Police municipale sur accord du maire de la commune d'accueil.
- Article 90: Avant sa titularisation, le policier municipal signe un engagement décennal à servir sa commune.

En cas de démission avant terme, le policier municipal a l'obligation de rembourser les frais de stage de formation à la commune.

Article 91: Le présent décret abroge le décret n°95-292/PRES/MAT/MEFP/MJ du 20 juillet 1995 portant statut particulier des personnels de la Police municipale.

Article 92:Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise COM

de la sécurité

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Salamata SÁWADOGO/TAPSOBA

Le Ministre de l'administration territoriale de la décentralisation et

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

